



Québec, le 4 juin 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-85

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants, pour les années 2019 à 2024 :

1. Nombre total d'employés en poste pour chaque année complète.
2. Nombre d'employés embauchés ou ajoutés à l'effectif par année.
3. Masse salariale totale annuelle, ventilée par catégorie d'emploi (professionnel, administratif, direction, etc.) incluant les salaires de base, les primes et les bonis versés.
4. Proportion de la masse salariale dans les dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier.

En réponse aux premier et deuxième points, nous vous invitons à consulter les rapports annuels de gestion (RAG) du Ministère, plus particulièrement la section *3.1 Utilisation des ressources humaines*, diffusés sur quebec.ca ou sur le site Web de Bibliothèque et archives nationales du Québec. En ce qui concerne le RAG de 2024-2025, en vertu de l'article 13 de la Loi, nous vous informons qu'il fera l'objet d'une diffusion, l'automne prochain, sur le site Web quebec.ca, après son dépôt à l'Assemblée nationale du Québec :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/enseignement-superieur/publications#c317507>

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4740189>

... 2

En ce qui concerne les troisième et quatrième points, vous trouverez ci-joint un document pouvant y répondre.

Également, il est important de signaler que vu la création du Ministère en 2021, aucune donnée antérieure à cette date n'est disponible.

Une décision distincte vous a été ou vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 25-78.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

TABLEAU

Masse salariale des employés du Ministère de l'Enseignement supérieur

(en dollars)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Masse salariale				
Cadres	4 781 841	5 370 259	6 112 217	6 337 908
Personnel de bureau	4 205 612	4 531 338	4 770 248	5 453 118
Personnel de cabinet	678 634	815 131	835 781	674 009
Professionnels	25 348 289	27 592 035	29 287 669	33 814 408
Techniciens	6 466 748	7 220 590	7 031 639	8 399 947
Titulaire d'emploi supérieur	1 074 291	1 136 190	1 364 870	1 442 097
Autres	1 061 343	1 140 019	1 452 952	152 053
Sous-total - Masse salariale	43 616 757	47 805 562	50 855 376	56 273 539
Dépense du ministère (Programme 01 - Administration)	84 061 241	93 384 484	113 275 516	116 026 298
<i>Proportion sur la dépense du ministère</i>	52%	51%	45%	49%
Dépense de programmes totale	8 009 414 496	8 987 647 528	9 600 176 066	10 477 210 520
<i>Proportion sur la dépense de programmes totale</i>	1%	1%	1%	1%

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).